Début de la séance à 19h05 en l’absence de Monsieur Anthony Basset.

En vertu de l’article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal le plus âgé ouvre la séance.

Monsieur Gérard MATHECADE, né le 20/03/1955 est le plus âgé des membres du Conseil Municipal, préside la séance.

En vertu des articles L2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil municipal élu le 14 mai 2023, a été convoqué le 16 mai 2023 à la réunion du conseil qui a lieu le samedi 20 mai 2023 à 19h dans la salle de la mairie.

Monsieur Anthony Basset arrive en séance.

Ordre du jour : Installation du conseil municipal

 Election du maire

 Détermination du nombre d’adjoints et leur élection

 Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur Gérard MATHECADE proclame les résultats du Bureau Electoral à la suite des opérations électorales du 14 mai 2023, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- liste de Gérard Mathécade : 487 voix

- liste de Gildas Adelis : 236 voix

Monsieur Gérard MATHECADE fait l’appel nominal des membres du Conseil Municipal dans l’ordre du tableau :

1 – MATHECADE Gérard 11- LE BORGNE Pierre-Yves

2 – JEGLOT Brigitte 12- LAINE Sylvie

3 – FOULFOIN Frédéric 13- ROUXEL David

4 – IVANOV Laure 14- TRENY Cécile

5 – PERENNEZ Gildas 15- MAHE Antoine

6 – MAUVIEUX Ozanne 16- OLLITRAULT Sophie

7 – JOUANNO Laurent 17- ADELIS Gildas

8 – PASCO Gaëlle 18- FERGUSON Morag

9- TREHOREL Vincent 19 – BASSET Anthony

10- FRABOULET Chloé

Ont été élus au Conseil Communautaire :

1 – MATHECADE Gérard

2 – JEGLOT Brigitte

3 – FOULFOIN Frédéric

Absents excusés :

• Laure Ivanov qui a donné pouvoir à Ozanne Mauvieux

• Pierre-Yves Le Borgne qui a donné pouvoir à Laurent Jouanno

• Gaëlle Pasco qui a donné pouvoir à Brigitte Jéglot

• Cécile Trény qui a donné pouvoir à David Rouxel

• Gildas Adelis qui a donné pouvoir à Anthony Basset

Monsieur Gérard MATHECADE déclare installer les élus dans leur fonction de Conseillers Municipaux.

Madame Chloé FRABOULET, née le 02/04/1996, étant la plus jeune des membres du Conseil Municipal, est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Antoine MAHÉ et Monsieur Anthony BASSET les plus jeunes de chaque liste, sont désignés assesseurs.

**ELECTION DU MAIRE :**

Premier tour de scrutin :

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code des Communes, a invité le Conseil à procéder à l’élection du MAIRE, conformément aux dispositions prévues par l’article L.2122-4 du Code des Communes.

Monsieur Gérard MATHECADE présente sa candidature.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

 - Nombre de bulletins trouvés dans l’urne..................................................... 19

A déduire - Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral... 1

 - Bulletins blancs …………………………………………………………... 1

 - Reste pour le nombre de suffrages exprimés............................................... 17

 - Majorité absolue.....................................................................................…. 10

Ont obtenu Monsieur Gérard MATHECADE…….................................................… 17

 Monsieur Joseph COLLET……………………………………………… 1

Monsieur Gérard MATHECADE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé MAIRE, et a immédiatement pris ses fonctions.

**FIXATION DU NOMBRE D’ADJOINTS**

Monsieur le Maire dit à l’Assemblée qu’en vertu de l’article 2122-2 du Code des Communes, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l’effectif légal du Conseil Municipal.

Sur la proposition du Maire, le Conseil Municipal, par 19 voix pour, décide de fixer à cinq le nombre d’Adjoints.

**ELECTION DES ADJOINTS**

Monsieur Le Maire donne lecture de l’article L2122-7-2, modifié par Loi n°2013/403 du 17 mai 2013-Art.29, « dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de listes à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l’écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieure à 1 ».

 Il est procédé ensuite et sous la présidence de Monsieur Gérard MATHECADE, élu maire, à l’élection des Adjoints.

Une liste composée de Gildas PERENNEZ, Laure IVANOV, Frédéric FOULFOIN, Brigitte JEGLOT et Laurent JOUANNO présente sa candidature.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

 - Nombre de bulletins trouvés dans l’urne..................................................... 19

A déduire - Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral.. 0

 - Bulletins blancs …………………………………………………………... 3

 - Reste pour le nombre de suffrages exprimés............................................... 16

 - Majorité absolue...................................................................................…… 10

La liste composée de Gildas PERENNEZ, Laure IVANOV, Frédéric FOULFOIN, Brigitte JEGLOT et Laurent JOUANNO est élue.

**Monsieur Gildas PERENNEZ** a été proclamé 1er ADJOINT, et a été immédiatement installé dans ses fonctions qui sont les suivantes : finances

**Madame Laure IVANOV** a été proclamée 2ème ADJOINTE, et a été immédiatement installée dans ses fonctions qui sont les suivantes : enfance, jeunesse, sports et culture

**Monsieur Frédéric FOULFOIN** a été proclamé 3ème ADJOINT, et a été immédiatement installé dans ses fonctions qui sont les suivantes : voirie, agriculture, environnement, espaces verts et ordures ménagères

**Madame Brigitte JEGLOT** a été proclamée 4ème ADJOINTE, et a été immédiatement installée dans ses fonctions qui sont les suivantes : bâtiments, terrains et urbanisme

**Monsieur Laurent JOUANNO** a été proclamé 5ème ADJOINT, et a été immédiatement installé dans ses fonctions qui sont les suivantes : communication, animation, commerce et artisanat

**ELECTION DE LA DELEGUEE**

Monsieur Gérard MATHECADE propose de nommer Madame Ozanne MAUVIEUX, déléguée aux affaires scolaires et à l’action sociale.

Le Conseil Municipal, par 16 voix pour et 3 abstentions, accepte cette proposition. Madame Ozanne MAUVIEUX est proclamée Conseillère Municipale déléguée aux affaires scolaires et à l’action sociale et est immédiatement installée dans ses fonctions.

**LECTURE DE LA CHARTE DE L’ELU LOCAL**

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l’élu local qui est distribuée à chaque conseiller.

**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :**

Monsieur le Maire expose que  l’article L.2121-29 du CGCT stipule que le Conseil Municipal règle par ses délibérations, les affaires de la commune et qu’il est, par conséquent, investi d’une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Le Conseil Municipal peut toutefois, pour des raisons d’ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

L’article L.2122-23 du CGCT stipule que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

L’article L2122-17 du CGCT prévoit qu’en cas d’absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l’ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ou, à défaut, pris dans l’ordre du tableau.

L’article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée.

Sophie OLLITRAULT donne lecture des attributions proposées :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article [L. 2221-5-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390248&dateTexte=&categorieLien=cid), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000037666860&dateTexte=&categorieLien=id) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815126&dateTexte=&categorieLien=cid) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° donner, en application de l'article [L. 324-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815289&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000037666707&dateTexte=&categorieLien=id) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815366&dateTexte=&categorieLien=cid) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029990432&categorieLien=cid) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000029103596&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815136&dateTexte=&categorieLien=cid) du même code ;

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000037667043&dateTexte=&categorieLien=id) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236&idArticle=LEGIARTI000006845698&dateTexte=&categorieLien=cid) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006582131&dateTexte=&categorieLien=cid) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000889243&idArticle=LEGIARTI000006465237&dateTexte=&categorieLien=cid) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l’article L.2122-22 du CGCT, décide de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat les attributions suivantes par 19 voix pour.

La séance levée à 19h50.